M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 11/12/2019

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905575
M. Sergei ZIABLITSEV
Mme Josiane Mear Juge des référés
Ordonnance du 27 novembre 2019

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.
Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire** :

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte :

> *18. À ce sujet, le Comité estime que les décisions* ***d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte*** *et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et* ***conformément aux principes applicables du droit international.***

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

> *12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure* ***punitive*** *sont également* ***contraires aux dispositions*** *du Pacte.*

1.2 Depuis le 25/04/2019, j'ai une place pour une nuit dans le centre d'urgence «Abbé Pierre» où mon droit à un abri **sans conditions** est violé en raison d'une demande de l'administration de me payer 2,5 euros/nuit et mon absence totale de moyens de subsistance du 18/04/2019.

1.3 Le 23/11/2019, j'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **DESIGNER** UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE, ausie un interprète français - russe.

3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire (Art. 952).

4. **NE PAS REFERER** aux ordonnances précédentes des tribunaux sur mes demandes contre les mêmes défendeurs, étant donné que la violation de mes droits fondamentaux se poursuit et, par conséquent, **il est prouvé** que les ordonnances des tribunaux sont **illégales** et que la justice n'est pas mise en œuvre.

5. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions materielles d'acceuil en raison de mon absanse totale de moyens de subsistance, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un delai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

6. **ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»

Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université.

7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

1.4 Le 24/11/2019 le tribunal m'a averti de la date d'audience – le 26/11/2019. Pourtant, le 25/11/2019 j'aireçu l'avis de radiation de l'audience sans explication.

1.5 Le 27/11/2019, la Juge des référés a rejeté mes demandes par l'ordonnance n° 1905575.

1.6 Le 28/11/2019, j'ai déposé au tribunal *une demande de l' explication de l'ordonnance* selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n ° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94. Mais aucune réponse motivée n'a été reçue en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Ainsi, tous les doutes non résolus par le tribunal administratif de Nice doivent être interprétés par le Conseil d'Etat en ma faveur.

II Sur la violation la procédure:

2.1 La juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 sans raison légale et donc elle a **viole le droit à un procès équitable** (p.1 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

2.2 La partie motivante de l'ordonnance **ne contient aucun de** mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire, **le droit d'être entendu par le tribunal est violé** de la façon de la falsification l'ordonnance.(p.2, p.7 et p.8 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

2.3 La juge a basé son ordonnance sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFII, bien que le 27/11/2019 à 9h54 j'ai prévenu le tribunal de leur falsification (*commentaires en réponse au memoire de défendeur – l'OFII*) et bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale.(p.4 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

Selon l'ordonnance :

7.(...) Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des

forces de l'ordre. Par suite, la cessation des conditions matérielles accordées aux demandeurs d'asile dont il a bénéficié résulte de son propre fait, qui est établi par les pièces du dossier.

Et selon

- mes **COMMENTAIRES** en réponse au memoire du défendeur – l'OFII,
- Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
- Déclaration de main courante du 11/11/2019.

déposés officiellement aux autorités françaises et non réfutés par personne, la juge a rendu une décision sur **la base des falsifications du défendeur.** Ce faisant, la juge Mme Josiane Mear a violé le principe de la présomption d'innocence et a porté atteinte à mon honneur et à ma dignité. Par conséquent, la décision est rendue par un tribunal partial.

2.4 La juge n'a pas désigné un avocat au titre d'aide juridictionnelle provisoire, ainsi qu'un interprète français – russe. Cela entrave ma défense, puisque tous les documents me sont présentés en français, langue que je comprends mal. (p.9 et p.12 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

> *15. (...) les mesures de protection en matière de procédure qui **devraient être appliquées** dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes*
>
> *g) accès aux recours prévus par la loi; h) **octroi d'une aide judiciaire**, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.*

III Sur le bien-fondé du jugement attaqué

3.1 La juge a refusé d'appliquer la loi pour complaire du défendeur - l'OFII.

La législation garantit aux demandeurs d'asile des conditions de vie **décentes** pendant toute la durée de la demande d'asile. L'état a l'obligation de fournir de telles conditions.
Du fait que l'état n'est pas en mesure de le faire, les demandeurs d'asile ne sont pas privés **de droits garantis de jure, mais seulement de facto.**

Par conséquent, le tribunal est tenue de **protéger les droits violés** comme de jure et comme de facto.

Donc, la violation de mes droits découle du fait que je suis privé de tous les moyens de subsistance de l'OFII qui me sont garantis par les lois, et mon comportement violent ou non **n'a pas d'importance pour assurer ces garanties.**

Par conséquent, la conclusion de la juge n'a aucun lien entre les faits, les conséquences juridiques et les garanties légales, c'est-à-dire qu'elle est arbitraire :

«7 **(...)** *Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.»*

L'arbitraire prouve l'incapacité de la juge à clarifier ses conclusions (p.5 et p.6 *de la demande de l' explication de l'ordonnance*)

Selon la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL **du 26 juin 2013** établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est **manifestement et longtemps** violée par l'OFII et par les tribunaux :

> *LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL*
>
> *Article 20 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil*
>
> *1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:*
>
> *a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou*
>
> *b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou*
>
> *c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.*
>
> *2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.*
>
> *3. Les États membres peuvent **limiter ou retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.*

*4. Les États membres peuvent déterminer **les sanctions** applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de **comportement particulièrement violent.***

*5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil **ou les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, **compte tenu du principe de proportionnalité**. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.*

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Il en ressort que la conclusion de la juge référé est notoirement fausse :

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...)». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

6. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait ».

Premièrement, la juge a cité l'article *D. 744-36* du code, en supprimant une partie substantielle de **la proportionnalité des mesures prises**, bien que c'est cette partie de la norme qui interdit à l'état de priver d'un demandeur d 'asile des moyens de subsistance quel que soit le comportement.

Deuxièmement, nombreuses normes internationales ne sont pas seulement la source de la législation nationale, mais elles sont prioritées sur elle dans le cas d'une meilleure protection des droits d'homme.

Selon la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003 : 🖇

CHAPITRE III LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 16 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

1. *Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants:*

a) lorsqu'un demandeur d'asile:
— abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
— ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou
— a déjà introduit une demande dans le même État membre.

Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions d'accueil;

b) lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

2. *Les États membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit État membre.*

3. *Les États membres peuvent* ***déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent****.*

4. *Les décisions portant* ***limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions*** *visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées.* ***Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans*** *le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence.*

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.

Donc, il n'y a pas de différence dans les directives **de 2003 et de 2013** en ce qui concerne **l'interdiction de priver les demandeurs d'asile** des toutes moyens de subsistance pour ***manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.***

De toute évidence, cela est connu l'OFII et les tribunaux, mais les tribunaux français n'exersent pas de justice, mais abritent les abus d'OFII.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (annexe 6

3. L'accompagnement sanitaire et social

*Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, p**rocéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées** et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration **de tout changement de situation de vulnérabilité.** L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors **réorienter vers un hébergement adapté**, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.*

*Les professionnels veillent **au respect** de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.*

*Les professionnels g**arantissent le respect du principe de laïcité.***

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

L' absence de ma part ***manquement grave au règlement du centre d'hébergement ou de comportement particulièrement violent est prouvée*** par l' impossibilité de m'appliquer des sanctions dans le cadre de la loi.

C'est pourquoi l'OFII a décidé de choisir simplement la voie des falsifications et l'abus et mon expultion d'un hébergement le 19/04/2019 avait pour but de briser ma volonté de résistance dans les conditions inhumaines. Cela confirme 8 mois de violation **continue** de ces décrets par l'OFII.

Lorsque les violations de l'autorité publique sont dissimulées par les tribunaux, il s'agit de l'absence de tribunaux indépendants et impartiaux en France, mais de la présence de corruption.

« 86. *Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances **physiques ou mentales**. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, **témoignant***

***d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant**, ou qu'il suscite chez l'intéressé **des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3** (voir, parmi d'autres, Gäfgen c. Allemagne, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui» (l'Arrêt de la CEDH «N.T.P. et autres c. France» du 24/08/2019).*

Comme la juge a refusé de répondre aux questions sur sa décision (p. 3, 5, 6 *de la demande de l' explication de l'ordonnance* 📎*)*, son refus prouve son incapacité à justifier la légalité de son ordonnance.

3.2 La juge a admis **ma discrimination** en annulant la loi à l'égard de moi pour des raisons d'âge et de santé – violations des articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la relation.

«7.(...) Enfin, M. Ziablitsev, dont la famille est repartie vivre en Russie et qui se retrouve ainsi dans la situation de célibataire, ne fait pas état de problèmes de santé qui le placeraient dans un état particulier de vulnérabilité. Par suite, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de M. Ziablitsev, la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il en résulte que les conclusions de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont mal fondées»

Premièrement, l'OFII a envoyé arbitrairement mes enfants en Russie pour priver ma famille (moi et mes enfants) du benefice des conditions matérielles d' acceuil.
Par conséquent, la violation de la loi et du droit de ma famille a commencé à partir de ce moment - l'expulsion non autorisée de notre hébergement d'abord de mes enfants le 18/04/2019 et après la mienne le 19/04/2019 comme un solitaire.

Deuxemèment, les droits d'hébergement et les droits à une vie privée et familiale de CHACUN sont reconnus par la Convention et le fait de me refuser du benefice des conditions matérielles d' acceuil **constitue une violation de mes droits indépendamment de l'âge, de la santé ou de la composition de la famille.**

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle **essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) 📎

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit de ***toute personne*** *à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une* ***nourriture, un vêtement*** *et* ***un logement suffisants****, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.*

6. Le droit à un logement suffisant ***s'applique à tous.*** *(…) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans* ***un sens large****. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable* ***sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature****. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme* ***quelconque de discrimination.***

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit audessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme ***le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.*** *Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux* ***principes fondamentaux*** *qui forment les prémisses du Pacte. Ainsi, «****la dignité inhérente à la personne humaine****» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris* ***comme visant un logement tout court mais un logement suffisant****. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «****Un logement adéquat c'est […] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable****».*

11. (…) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, ***serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.***

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 **établissant des normes** pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

Article 22 Évaluation des ***besoins particuliers*** *en matière d'accueil des personnes vulnérables*

*3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme **ayant des besoins particuliers en matière d'accueil** et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.»*

Ainsi, les conditions d'admissions matérielles **décentes** sont définies dans cette directive **pour tous les demandeurs d'asile** (Article 18) et des conditions **plus favorables** devraient être assurées aux personnes **ayant des besoins particuliers.** (Article 22).

Ainsi, la juge m'a privé de son ordonnance de normes MINIMALES pour une vie décente.

Étant donné que je suis dans de pires conditions que celles prévu par l'arrêté et par lesdites diréctivés, les autorités elles-mêmes reconnaissent par cet Arrêté une violation des 'articles 3, 8, 14 de la Convention à mon égard.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 **établissant des normes** pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) : 📎

*«(8) Afin de **garantir l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades** et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale**, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.»***

«(24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes

*(25) Il convient de limiter les possibilités **d'abus du système d'accueil** en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être **limité ou retiré,** tout en garantissant **un niveau de vie digne à tous les demandeurs.***

*(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs **devraient être assurées***

*(35) **La présente directive respecte les droits fondamentaux** et observe les principes reconnus, notamment par **la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.** En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et **doit être mise en œuvre en conséquence.***

Article 17

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, ***pour garantir un niveau de vie adéquat*** *à ses ressortissants.*

Article 18 Modalités des conditions matérielles d'accueil

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre ***exceptionnel*** *et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article,* ***pendant une période raisonnable, aussi courte que possible****, lorsque:*

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. ***Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux****.*

3.3 Le tribunal administratif de Nice, dans de nombreuses décisions, m'a refusé de prendre les mesures provisoires nécessaires pour que *le centre communal d'action sociale de la Ville de Nice* ne me refuse pas de passer les nuits par manque d'argent :

> *«9. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à une assistante sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Nice de délivrer au requérant des demandes de participation à ses frais d'hébergement et ce à des horaires lui convenant. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de justice administrative* ***que par des mesures provisoires****. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablisev doivent être rejetées.»*

Bien qu'il y ait une telle obligation pour le juge des référés et elle est citée par la juge elle-même. ***Les mesures provisoires dans cette affaire*** *ont été* **nécessaires** pour défendre mon droit pour l'abri et la protection de ma dignité parce que je dois mendier de l'argent aux étrangers pour payer les nuits dans le centre d'urgence*:*

> **6. ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université

Il en suite que la juge n'a pas appliqué la loi citée.

3.4 Le tribunal administratif de Nice refuse systématiquement de rembourser la traduction à une tiers sans l'aide de laquelle je ne pourrais pas exercer mon droit de recours en justice :

«10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.»

J'ai justifié l'exigence de paiement d'une traduction d'une façon compréhensible rappelant la pratique pertinente de la CEDH :

9. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour les interprètes désignés** pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Si le juge avait tenu l'audience, elle aurait pu demander des éclaircissements supplémentaires.

Je comprends sans complément que :

Selon l' art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés "1.Tout réfugié aura, sur le territoroire des Etats Contractants, LIBRE et FACILE accès devant les tribunaux."

Un étranger qui ne maîtrise pas le français n'a pas accès LIBRE et FACILE au tribunaux sans un traducteur.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme **"***Toute personne a droit à ce que sa cause soit* ***entendue***". Étant donné que la requête devait être déposée **par écrit** devant le tribunal et qu'elle doit être examinée par le tribunal, donc soit le demandeur doit avoir le droit de la déposer dans la langue qu'il maîtrise et ensuite le tribunal assure sa traduction, soit il doit avoir le droit à un interprète **avant** qu'il ait l'intention s'adresser au tribunal, ainsi pendant l'audience et après pour réaliser le droit de lire et de comprendre la décision et de porter recours.

Autrement dit, l'expression "soit entendu"a un sens plus large que ce qui est pratiqué dans les tribunaux français.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme "Droit à l'égalité des armes". Ce droit est irréalisable si les documents des défendeurs ne sont pas fournis bien AVANT l'audience à un étranger dans la langue qu'il comprend ou si le traducteur n'été pas nommé **à l'avance** avant l'audience pour traduire les documents des défendeurs. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est absolu, de sorte que dans toute situation où il s'avère que la

personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal, ce droit doit être appliqué sans exceptions ni limitations. Si l'on tient compte de l'absence d'un avocat, il est évident qu'il y a violation du droit à l'égalité des parties sur la base de la langue.

Si un état ne garantit pas au demandeur d'asile, qui est également privé de son revenu minimum comme dans mon cas, le droit à l'aide d'un interprète, il est tenu de payer le travail du traducteur qui a assuré mes droits **par avance** en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le tribunal doit appliquer les mêmes normes, qu'elle applique pour le paiement des traduction pendant l'audience.

> *«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et* ***déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants*** *était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire* ***si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits*** *(...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France»)*

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) :

> *12. Certes, les moyens à mettre en œuvre pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement suffisant varieront largement d'un État partie à l'autre, mais il reste que le Pacte fait clairement obligation à chaque État partie de prendre* ***toutes les mesures nécessaires à cette fin****.*
>
> *13. La surveillance régulière de la situation du logement est une autre* ***obligation à effet immédiat.***
>
> *17. Le Comité estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes. Selon le système juridique, il peut s'agir notamment – sans y être limité – des recours suivants: a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'État ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri.*

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

8. (...) L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui englobe le droit de ***ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens****. Il garantit, entre autres, à toute personne, le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat* ***d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.***

3.5 Actuellement, les organisations sociales me refusent déjà l'aide financière et je suis obligé de mandier de l'argent à des étrangers pour payer des nuits au centre d'urgence, qui n'est pas un hébergement. Souvent, j'ai faim, car je ne mange pas l'après-midi, seulement le matin et le soir dans le centre d'urgence.

En Russie, j'ai travaillé comme **chirurgien** et je l'ai quitté à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survievre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement.(applications 3-7)

Je demande un recours efficace.

IV. Selon ce qui précède, je demande de

1. Reconnaître la violation de l'art.3, §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.8, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Josiane Mear ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
2. Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés.
3. Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 27/11/2019, celle-ci étant illégale.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
5. **ENJOINDRE** le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire** soit de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement **à l'avance** pour assurer leur utilisation en temps opportun.

6. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.

7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui ne réglemente pas la fourniture de l'aide d'un interprète à un étranger pour faciliter l'accès à la protection judiciaire.

8. Accorder le versement des frais de procédure

- pour la traduction de mes documents en appel aux tribunaux (russe-français et français-russe) **1000 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

- pour ma propre défence -**1 500 euros**.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier №1905575 du 27/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 28/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Enregistrement du 25/11/2019
4. Enregistrement du 26/11/2019
5. Enregistrement du 27/11/2019
6. Enregistrement du 01/12/2019
7. Enregistrement du 10/12/2019